STATIONNEMENT
Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006
Modifié par l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

1. **Nombre** de places adaptées : au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public (arrondi à l'unité supérieure).

2. **Localisation** : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur (sauf pour les places existantes) et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 (fiche 1) ou à l'article 6 (fiche 4) de l'arrêté du 1er août 2006.

3. **Marquage** au sol et **signalisation** verticale pour repérer chaque place adaptée.

4. **Niveau horizontal** de chaque place de stationnement adaptée, seul un dévers inférieur ou égal à 3 % est autorisé.

5. **Largeur** : supérieur ou égal à 3,30 m.

6. C**ontrôle d'accès ou de sortie** du parc de stationnement : le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel (tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur).